REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE

DEPARTEMENT
DE LA HAUTE CORSE

Pays de Balagne
Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au Conseil 10		
Présents 6	Absents 4	Procurations 0
VOTE PUBLIC		
Pour 6	Contre 0	Abstentions 0

Délibération n°2025/001

Date de convocation : 30/01/2025

Date d'affichage : 07/02/2025

OBJET : Adoption du procès-verbal de séance du comité syndical en date du 11 décembre 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

SEANCE DU JEUDI 6 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six du mois de février, le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marie SEITE, Président du PETR du Pays de Balagne.

Présents : MARCHETTI François, MASSIANI Jean-Louis, ROSSI François, SEITE Jean-Marie, POLI Pierre, SUZZONI Etienne
Excusés : ACQUAVIVA François-Xavier

Secrétaire de séance : MASSIANI Jean-Louis

Il est constaté que les membres présents ou représentés constituent ensemble plus de la moitié des membres du Comité, et qu'en conséquence le Comité Syndical est habilité à prendre les délibérations en vertu de l'ordre du jour.

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de séance du comité syndical en date du 11 décembre 2024.

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ADOPTENT le procès-verbal de séance du comité syndical en date du 11 décembre 2024

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Président,
M. Jean-Marie SEITE

Le secrétaire de séance,

PETR DU PAYS DE BALAGNE
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
PETR du Pays de Balagne

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pays de Balagne
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural

PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU PETR DU PAYS DE BALAGNE

PRUCESSU VIRBALE DI U CUMITATU SINDICALE DI U PAESE DI BALAGNA

Séance du mercredi 11 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le onze du mois décembre, les élus membres du Comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Balagne (P. E. T. R.) se sont réunis à 17h00 au siège du PETR du Pays de Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 4 novembre 2024, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Nombre de délégués en exercice : 7
Nombre de délégués titulaires présents : 5 Nombre de délégués suppléants présents : 2
Absents ayant donné pouvoir : 0
Nombre de votants : 7

Communauté des communes de Calvi Balagne						
Délégués Titulaires	Présent	Procuration	Absent/ excusés	N° Liste	Délégués Suppléants	Présent
DELPOUX Jean-Louis			x	1	BARTHELEMY Roxane	
GUIDONI Pierre	x			2	ACQUAVIVA François-Xavier	x
MARCHETTI François-Marie	x			3	SUZZONI Étienne	
ROSSI François	x			4	BORRI Jean-Marc	
SEITE Jean-Marie	x			5	CROCE François	
Communauté des communes de l'Ile-Rousse Balagne						
BASTIANI Angèle			x	1	*MORETTI Jean-Baptiste*	
CAPINIELLI Marie-Josèphe	Délégué démissionnaire			2	*COLOMBANI Barthélémy*	
CECCALDI Attilius	Délégué démissionnaire			3	MASSIANI Jean-Louis	x
MORTINI Lionel	Délégué démissionnaire			4	*ACQUAVIVA Stella*	
POLI Pierre	x			5	BATAILLARD Camille	

Assistaient à la réunion :
Mme Sandrine CARNER, Chargée de développement territorial
Le Président de séance, M. Jean-Marie SEITE ouvre la réunion à 17h00.

Accusé de réception : Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

M. Jean-Louis MASSIANI est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Le Président donne lecture de l'ordre du jour :

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de séance du comité syndical en date du 16 octobre 2024
3. Contrat d'Objectif Territorial (COT) : signature d'une convention entre le PETR et les 2 Communautés de Communes de Balagne
4. Programme LEADER 2014-2020 : Remboursement de la subvention relative à l'animation et au fonctionnement du Groupe d'Action Local du Pays de Balagne de l'année 2016
5. Décision modificative n°1 de l'exercice 2024
6. Mandatement du CDG2B pour la protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents
7. Questions diverses
    - Programme LEADER 2023-2027 : Etat d'avancement de la candidature et demande d'aide ingénierie 2025 sur le programme LEADER 2023-2027
    - Nave Nostrum : Point d'étape
    - Organisation de la conférence des Maires : date prévisionnelle retenue le 22 janvier 2025 à Corbara.

Adoption du procès-verbal de séance du comité syndical en date du 16 octobre 2024

Délibération n°2024-024

Le Président invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil syndical du 16 octobre 2024.

2 membres de l'assemblée délibérante se sont abstenus car ils n'étaient pas présents lors de la précédente séance.

Les membres du comité syndical, après en avoir délibéré approuvent à la majorité le procès-verbal du conseil syndical du 16 octobre 2024.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

COT - signature d'une convention entre le PETR et les 2 Communautés de Communes de Balagne

Pas de délibération

Le Président rappelle que le Contrat d'objectif territorial (COT) est un dispositif mis en place par l'agence de la transition écologique (l'ADEME) dans le but d'accélérer les changements de pratiques internes d'une collectivité pour réduire son impact environnemental et d'impulser ou de pérenniser une animation territoriale en ce sens.

Les territoires concernés, dont celui de Balagne, peuvent bénéficier d'une aide forfaitaire d'un montant de 75 000 € et d'une aide additionnelle variable, de 225 000 € en fonction de l'atteinte d'objectifs fixés après un diagnostic territorial, pour chaque Communauté de Communes du territoire.

Le PETR a perçu deux versements de 37 500 €, soit 75 000 € au mois d'août dernier, pourrait faire l'objet d'une redistribution via une convention de réversion.

Le Président propose d'attribuer une partie des fonds au PETR du Pays de Balagne, qui a assuré la mission de coordination du COT, avec les Communautés de Communes de Balagne.

Pierre Poli soulève une question sur la conformité règlementaire de cette répartition et suggère de vérifier la convention initiale.

Le Président propose avec l'accord de tous les membres du comité syndical de consulter Mme Virginie Bollini, Coordinatrice du Pôle Transition Energétique et Territoire Durable à l'ADEME pour obtenir des clarifications. La décision sera reportée à un prochain comité syndical.

Programme européen LEADER 2014-2020 : remboursement de la subvention relative à l'animation et au fonctionnement du Groupe d'Action Local du Pays de Balagne de l'année 2016

Le Président informe que l'Odarc, en tant qu'organisme payeur du programme européen LEADER, demande le remboursement d'une subvention portant sur l'animation et le fonctionnement du GAL 2016, en raison d'une erreur d'instruction règlementaire. Le PETR du Pays de Balagne doit restituer cette aide, ayant reçu un mandatement d'office.

Les élus de l'exécutif se sont engagés à rembourser cette somme, avec l'assurance que la Collectivité de Corse accordera une subvention exceptionnelle pour compenser cette erreur.

François-Maris MARCHETTI se dit favorable au remboursement et propose d'écrire officiellement au Président de l'exécutif pour confirmer cette démarche. Il souligne l'importance de formaliser cet engagement par un courrier recommandé avec accusé de réception pour sécuriser la compensation prévue sous forme de subvention.

Délibération N°2024/026

Vu le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds Européen de Développement Régional, au Fonds Social Européen, au Fonds de cohésion, au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural, et au Fonds Européen pour les Affaires Maritimes et de la Pêche ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (Feader) ;
Vu le règlement d'exécution 808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement 1305/2013 en ce qui concerne l'élaboration des PDR, la mise en œuvre de certaines mesures et le suivi, l'évaluation et l'établissement des Rapports Annuels de Mise en Œuvre des PDR ;

Vu la convention du 27 novembre 2017 entre le GAL du Pays de Balagne, la Collectivité Territoriale de Corse et l'ODARC, relative à la mise en œuvre de la mesure 19 (Leader) du Programme de Développement Rural de la Corse 2014-2020,

Vu la délibération du PETR du pays de Balagne n°2018/009 du 23 février 2018 relative à la demande de financement au titre du dispositif Leader animation fonctionnement pour les années 2016 et 2017

Vu la délibération - n°2019/034 du 23 décembre 2019 prenant en compte des observations faites par les services de l'ODARC dues à l'absence de la mention suivante sur les délibérations « le comité syndical assure avoir les ressources budgétaires pour assurer les dépenses induites par le projet, remboursables par les fonds sollicités dans les conditions prévues au PDRC »,

Le Président informe le comité syndical que des observations de la Commission de Certification des Comptes de l'Organisme Payeur (CCCOP) ont été rendues dans le cadre de l'audit de certification des comptes de l'ODARC au titre de l'exercice 2021 sur le dossier portant sur l'animation et le fonctionnement du GAL du Pays de Balagne de l'année 2016.
Une procédure de remboursement est engagée car le rapport de certification CCCOP 2021 et l'enquête CEB2022-043/FR indiquent que la demande de subvention LEADER a été déposée le 4 décembre 2017, ce qui la rend irrecevable car la demande d'aide publique a été déposée après la fin de l'opération.

Dans le cadre de la procédure contradictoire, le Pays de Balagne a indiqué que si la demande de subvention a été transmise au service instructeur alors que les opérations étaient achevées c'est à sa demande puisque la situation était générée par les retards pris lors du déroulement de la procédure de sélection des Gal par l'autorité de gestion. La candidature du Gal du Pays de Balagne pour la programmation 2014-2020 a été transmise aux services de la Collectivité de Corse (autorité de gestion) en juillet 2015, cette candidature faite le 29 juin 2015 a été sélectionnée par le Conseil Exécutif de Corse le 1er Avril 2016.
Le GAL du Pays de Balagne sur demande de l'autorité de gestion a commencé l'animation du programme le 1er mai 2016.

Cependant, aujourd'hui, au regard des faits décrits ci-dessus, le Pays de Balagne se voit contraint d'appliquer la décision de reversement de l'aide.

Le GAL du Pays de Balagne doit reverser les sommes suivantes à l'Odarc :

Union européenne FEADER	20 228.54 €
Région Collectivité de Corse	**2 528.56 €**

LES MEMBRES DU COMITE SYNDICAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNINIMITE :

AUTORISE le président :

- À procéder au reversement de l'aide LEADER
- A signer tous documents, actes et pièces relatifs à l'exécution de la présente délibération
- A inscrire les crédits correspondants au budget

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

PRECISENT que la présente délibération peut, conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montepiano, 20407 Bastia) qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.télérecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant par le représentant de l'Etat.

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique, sur le site du Pays de Balagne (www.pays-de-balagne.corsica) pendant un délai de deux mois.

Décision modificative n°1 de l'exercice 2024

Délibération n°2024/027

Vu l'article L. 1612-11 du code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2024/015 du comité syndical en date du 15 avril 2024 approuvant le Budget Primitif,

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal.

En section d'investissement et en section de fonctionnement, cette décision vise à ajuster :

- Les crédits nécessaires au reversement de la subvention au titre de l'animation du GAL de l'année 2016 dans le cadre du programme européen LEADER 2014-2020,
- Les crédits nécessaires au versement des sommes à l'association MADA concernant le projet de coopération pour la réalisation d'un diagnostic territorial à l'échelle des 3 municipalités Libanaises en mobilisant tous les acteurs de la filière oléicole,
- Les écritures de cessions concernant les Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (IRVE), et les 6 VTT à Assistance Electrique (VAE)

DEPENSES			RECETTES		
Ch	Compte	Montant	Ch	Compte	Montant
65	65 888 – (remboursement de la subvention GAL 2016)	22 757,11 €	011	74718	75 000,00 €
011	6288	52 242,89 €			
65	65748/78 – Coopération Liban	14 200,00 €	011	74718/020	16 200,00 €
	Crédit budgétaire au compte 65				
	64112	2 000,00 €			

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

041	204411 – Cession 6 VTTAE aux 2 COMCOM	16 380,00 €	041	215738	16 380,00 €
041	204411 – Cession 9 IRVE aux communes	93 872,00 €	041	2181 21538 21534	22 856,64 € 31 066,16 € 39 949,20 €
041	13361 – régul subvention sur biens non amortis DETR tvx IR	41 767,42 €	041	13461	41 767,42 €
041	21538/21-052– réintégration de frais d'étude MOE voie verte	82 080,00 €	041	2031	82 080,00 €

La décision modificative est détaillée en annexe de la délibération.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la présente décision modificative.

Mandatement du CDG2B pour la protection sociale complémentaire – convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Délibération n°2024/028

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1er janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066411-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroit la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE (ci-après « CDG2B ») a décidé de lancer un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance.

Dans cette perspective, le CDG2B s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG2B pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation du comité social territorial (pour les collectivité de moins de 50 agents), que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Compte tenu de ces éléments, Le Président informe donc les membres de l'assemblée que le CDG2B va lancer fin 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique afin de conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'une collectivité ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2025.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG2B afin de mener la mise en concurrence.

La proposition de Monsieur le Président est mise aux voix

Le Conseil Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;
Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial du mercredi 4 décembre 2024

Après en avoir délibéré décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE**, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la HAUTE-CORSE,** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Questions diverses

- **Programme LEADER 2023-2027 : Etat d'avancement de la candidature et demande d'aide ingénierie 2025 sur le programme LEADER 2023-2027**

M. POLI Président du GAL du Pays de Balagne exprime son inquiétude concernant l'absence de réponse officielle depuis le dépôt de notre candidature le 19/01/2024, malgré l'engagement de l'autorité de gestion à répondre sous deux mois après réception des candidatures. A ce jour, aucune information n'a été reçue quant à la sélection du territoire, laissant craindre que l'année 2025 soit une année blanche faute de conventionnement.
Cette situation est regrettable, car les fonds LEADER essentiels pour plusieurs communes ayant réalisé de beaux projets, risquent de ne pas être mobilisables.
Le Président, Jean-Marie SEITE souligne que la Collectivité de Corse n'intervient plus financièrement dans les projets publics. Les fonds LEADER couvrent désormais 80% tandis que les porteurs de projets publics doivent autofinancer 20%, ce qui réduit les coûts du programme européen pour la région.
Cependant, il souligne l'importance de déposer une demande de subvention auprès de la CdC pour éviter les problèmes rencontrés lors de la demande de subvention pour l'animation et le fonctionnement du GAL 2016, déposée tardivement en 2017.

- **Nave Nostrum : Point d'étape**

Le Président rappelle que le projet Nave Nostrum vise à créer des navettes maritimes reliant les territoires intercommunaux de l'ouest de la Corse, allant Campomoro aux Agriates.
Une étude préalable, cofinancée par l'Ademe et AUE, a donné des résultats encourageants.
Cette étude a été présentée à la Direction Interministérielle à Marseille, où elle a reçu un accueil

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

favorable des services de l'Etat et du Préfet Maritime, ainsi qu'à Corte.
Les résultats de cette étude recommandent de concentrer les efforts sur 3 expérimentations pour préfigurer le projet.
Les 3 secteurs qui ont été retenus sont les suivants :

- Propriano / Porto Pollo / Campomoro
- Porto / Sagone / (peut-être Ajaccio)
- Calvi / Galeria

Le financement reste à rechercher.

Les navettes maritimes seront opérées par un prestataire privé, et la gratuité pour les administrés et le grand public au stade de l'expérimentation est envisagée.
François-Marie Marchetti se dit favorable à cette gratuité, mais propose d'accompagner le projet d'un questionnaire pour les passagers afin de déterminer un prix juste pour un éventuel tarif futur.

- **Organisation de la conférence des Maires : date prévisionnelle retenue le 22 janvier 2025 à Corbara**

Le Président informe à l'assemblée que la Conférence des Maires se tiendra le 22 janvier 2025 à Corbara.

François-Marie Marchetti demande au Président de faire une synthèse globale des projets pour avoir une vision claire des actions menées par le PETR du Pays de Balagne.

Réponse du Président sur :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Balagne

Le Président rappelle que la Collectivité de Corse devait initialement accompagnement le PETR du Pays de Balagne via une subvention de 130 000 €. Toutefois, cette subvention n'a pas été versée, et à la place, un personnel a été mis à disposition jusqu'en 2023.
Des modifications règlementaires, notamment liées à la loi ZAN et des ajustements des calculs spatiaux nécessitent une révision du document SCOT.
Le Président insiste sur la nécessité de redonner une légitimité au SCOT, justifiant la consultation des élus à la Conférence des maires pour valider l'avenir de ce document.

Pierre POLI s'oppose à la réalisation d'un vote, qualifiant de « retour en arrière » puisque le SCOT est inscrit dans les statuts du PETR depuis plus d'une décennie et que son adoption ne devrait plus être discutée. Il précise que les travaux étaient bien avancés et qu'il faut continuer sans rouvrir le débat.

François-Marie MARCHETTI souligne les tensions entre l'AUE et les maires lors d'une réunion précédente de présentation, qui a été mal perçue. Il propose de reprendre les travaux en les adaptant aux nouvelles législations tout en rétablissant la confiance avec les élus. Il est également défavorable à la réalisation d'un vote des maires de Balagne sur l'avenir du SCOT.

Le Président s'engage à écrire une lettre officielle à l'AUE pour les remercier de leur travail et leur

Accusé de réception en préfecture
02B-200066255-20250206-20250206-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

demander de fournir une proposition tarifée pour finaliser ce document.

L'Aménagement de la voie verte entre Calvi et l'Ile-Rousse

Le PETR Prévoit de réaliser une piste cyclable et pédestre reliant Calvi à L'Ile-Rousse avec deux étapes principales :

- Première étape : aménagement du tronçon Bodri à Sainte-Restitude ;
- Seconde étape : relier les deux entrées de ville à savoir Calvi et l'Ile-Rousse.

Le Président rappelle l'importance de ce projet de développement des mobilités douces et d'attractivité touristique pour le territoire.
Le PETR avait bénéficié d'un financement dans le cadre du programme REACT EU, mais n'a pas pu accéder aux versements des subventions prévues.
Des demandes ont été adressées à l'Etat et à la Cdc, mais sans résultats concrets à ce jour.
L'incertitude concernant les financements met en péril la réalisation des travaux.
Le Président souligne que la réalisation de ce projet en fonds propres est impensable, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles du PETR.
Pour maintenir une dynamique autour de ce projet, le PETR envisage :

- D'organiser des stages de restauration des ouvrages en pierres sèches
- De continuer les démarches pour obtenir des financements auprès des partenaires institutionnels.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président remercie les délégués pour leurs participations actives et clôt la séance.

Le secrétaire de séance,
M. Jean-Louis MASSIANI

Le Président du PETR du Pays de Balagne,
M. Jean-Marie SEITE

PETR DU PAYS DE BALAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liste des délibérations examinées :

N° des délibérations	Objet des délibérations	
2024/024	Adoption du PV du comité syndical du 16/10/24	Adopté à la majorité
2024/026	Reversement subvention portant sur l'animation du GAL 2016	Adopté à l'unanimité
2024/027	Décision modificative n°1 – Budget principal	Adopté à l'unanimité
2024/028	Mandatement du CDG2B pour la protection sociale complémentaire : risque prévoyance des agents	Adopté à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
02B-200066611-20250206-2025-001-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 07/02/2025
Publication : 07/02/2025
Pour l'autorité compétente par délégation